



STATUTS

(Pour faciliter la lecture de ces statuts, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.)

I. Dispositions générales

Art. 1 Constitution

¹ Sous le nom d'Association Cantonale Genevoise de Badminton (ci-après ACGB) sont groupés les clubs de Badminton du canton de Genève.

² L'ACGB est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse dans la mesure où ces prescriptions ne sont pas altérées par les dispositions ci-après.

Art. 2 Siège

Le siège légal de l'ACGB doit être situé dans le canton de Genève.

Art. 3 Appartenance

L'ACGB est membre de Swiss Badminton (SB) ainsi que de l'Association Genevoise des Sports (AGS).

L'adhésion à d'autres organisations est possible, à condition que cela contribue à la promotion du badminton.

Art. 4 Exercice comptable

L'exercice comptable annuel débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Art. 5 Statuts en matière d'éthique

L'ACGB est soumise aux statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les statuts en matière d'éthique s'appliquent à l'association elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux entraîneurs, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. L'ACGB recommande que ses membres intègrent ces statuts, et qui l'appliquent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

II. But

Art. 6 Objectifs

L'ACGB a pour buts de :

- a) Promouvoir et développer, dans le canton de Genève, le badminton sous toutes ses formes comme activité d'éducation et de performance, soit :
 - i. Promouvoir le badminton pour tous, et notamment dans les écoles
 - ii. Encourager les enfants au niveau populaire, les juniors et les adultes à pratiquer le badminton avec plaisir, engagement et respect
 - iii. Soutenir le badminton en tant que sport de compétition auprès des jeunes talents (cadres cantonaux et nationaux) avec notamment la gestion d'un centre de performance régional
 - iv. Offrir aux jeunes talents un programme sport-études de haut niveau, en étroite collaboration avec les collectivités publiques
 - v. Soutenir et encourager la formation de moniteur J+S.
- b) Organiser ou faire organiser des manifestations telles que les championnats genevois, des interclubs, des tournois (nationaux, circuit juniors, scolaire), des cours ou des camps d'entraînement ;
- c) Mettre à disposition une plateforme d'information sur les activités de l'ACGB qui vise à la promotion du badminton au niveau cantonal ;
- d) Promouvoir les intérêts de ses membres auprès des autorités, de Swiss Badminton et d'autres associations ou sociétés sportives ;
- e) Représenter les intérêts de ses membres auprès de Swiss Badminton ;
- f) Renforcer les contacts entre les membres affiliés ;
- g) Faciliter la création de nouveaux clubs ;
- h) Développer des synergies avec les collectivités publiques.

III. Membres

Art. 7 Acquisition de la qualité de membre

¹ Peut devenir membre tout club pratiquant le badminton ainsi que tout centre sportif équipé de courts de badminton ayant, en principe, leur siège dans le canton de Genève.

² Il existe deux types de membre :

- a) Clubs, Sections badminton d'entreprises ou d'autres sports (« clubs membres ») ;
- b) Personne intéressée (physique et morale sans droit de vote) telle que les Centres sportifs et Membres d'honneurs.

Art. 8 Droits

¹ Les membres ont le droit de :

- a) Prendre part à toutes les activités organisées dans le cadre de l'ACGB ;
- b) De participer aux assemblées générales ;
- c) De soumettre des demandes/motions à l'ACGB.

² Les membres bénéficient de la protection des statuts et règlements de l'ACGB et ont le droit d'utiliser ses services et de participer à ses championnats interclubs/tournois, cours et autres manifestations dans le cadre des règlements en vigueur. Ils ont également le droit d'organiser et de mener eux-mêmes des tournois et autres compétitions/manifestations, sous réserve des règlements applicables. Ils sont invités à les annoncer à l'ACGB.

³ L'activité des membres (et leurs délégués) cités à l'article 7 est honorifique. Leurs débours restent à leur charge.

Art. 9 Devoirs

Les clubs ou sections de badminton ont l'obligation de :

- a) Respecter les statuts, les règlements et les décisions de l'assemblée générale ;
- b) Verser une cotisation annuelle ;
- c) Remettre à l'ACGB leur statuts à chaque modification ;
- d) Transmettre chaque année l'effectif complet de leurs membres.

et doivent, dans la mesure du possible :

- a) Aider l'ACGB dans l'organisation de manifestations sportives ou extra sportives ;
- b) Adhérer à Swiss Badminton.

Art. 10 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission écrite adressée au comité ;
- b) Par l'exclusion prononcée, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des "clubs membres" présents.

² Les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'exercice comptable durant lequel la démission intervient.

Art. 11 Membre d'honneur

¹ Le titre de membre d'honneur peut être accordé à des personnes physiques ayant rendu de notables services à l'ACGB.

² Les propositions pour la nomination des membres d'honneur doivent être présentées par écrit au comité, en précisant les motifs, jusqu'à un mois avant l'assemblée générale.

³ Les membres d'honneur sont exemptés du paiement des cotisations.

⁴ Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

IV. Organes

Art. 12 Organes

Les organes de l'ACGB sont :

- a) L'assemblée générale (ci-après AG) ;
- b) Le comité ;
- c) L'organe de révision ;
- d) L'organe de contrôle ;
- e) Les commissions.

V. Assemblée générale

Art. 13 Généralités

¹ L'AG est l'organe suprême de l'ACGB.

² Elle se compose des délégués des membres, et des membres d'honneur.

³ Pour le bon fonctionnement de l'association chaque "club membre" a le devoir de se faire représenter à l'AG.

⁴ L'AG est présidée par le président, ou à défaut par un remplaçant désigné par le président.

⁵ Un procès-verbal est dressé lors de l'AG. Il doit être signé par le président et envoyé à chaque membre.

⁶ Si une AG ne peut pas avoir lieu physiquement en raison d'une situation particulière, les scénarios suivants sont à la disposition du comité :

- a) Effectuer l'AG en ligne ;
- b) Adopter des résolutions par écrit (courrier/email) ;
- c) Reporter l'AG.

Art. 14 Compétences

L'AG a les principales compétences suivantes :

- a) Acceptation du procès-verbal de la précédente AG ;
- b) Acceptation des comptes annuels, du rapport de l'organe de révision et du rapport de l'organe de contrôle ;
- c) Décharge du comité et de l'organe de contrôle ;
- d) Admission et exclusion de membres ;
- e) Élection du président et des membres du comité ;
- f) Élection de l'organe de contrôle et de(s) suppléant(s) ;
- g) Approbation de la méthode de calcul des cotisations annuelles ;
- h) Approbation du budget ;
- i) Révision et approbation des statuts ;
- j) Adoption des résolutions sur les motions du comité et/ou des membres ;
- k) Nomination des membres d'honneur ;
- l) Attribution des manifestations ;
- m) Dissolution de l'ACGB.

Art. 15 Convocation

L'AG ordinaire se réunit au moins une fois l'an. La convocation, avec l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins vingt jours avant la date fixée.

Art. 16 Les motions

- ¹ Les motions des membres doivent parvenir par écrit au comité au moins trente jours avant l'AG. Les motions seront mises à l'ordre du jour par le comité.
- ² Lors de l'AG, des contre-propositions ou des amendements aux motions existantes peuvent être soumis. Ils peuvent également être formulés oralement par le(la) délégué(e) qui fait la proposition.
- ³ L'AG décide par un vote (majorité des deux tiers des "clubs membres" présents si la motion existante doit être complétée par la nouvelle motion soumise.
- ⁴ Les motions peuvent être retirées à tout moment.

Art. 17 Assemblée générale extraordinaire

- ¹ Une AG Extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'un cinquième des "clubs membres", et ceci dans les quatre semaines après réception de cette demande.
- ² L'invitation doit être envoyée au moins deux semaines avant l'AG Extraordinaire.

Art. 18 Droit de vote

- ¹ A l'AG de l'ACGB, chaque "club membre" dispose d'une voix par tranche de cent membres annoncés, mais avec un maximum de trois voix. Cette ou ces voix sont incessibles d'un membre à un autre, mais un seul délégué peut faire valoir plusieurs voix de son "club membre".
- ² Lors des votes à l'AG, les "clubs membres" ayant un mouvement junior, c'est-à-dire proposant au minimum un entraînement hebdomadaire à des jeunes donné par un moniteur répondant aux critères Jeunesse+Sport, ont une voix supplémentaire.
- ³ Lors des votes à l'AG, les "clubs membres" ayant une ou plusieurs équipes licenciées ont une voix supplémentaire.
- ⁴ Chaque "club membre" ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses membres, lorsqu'il s'agit de décisions financières ou de la dissolution de l'ACGB.
- ⁵ Les décisions de l'AG non spécifiées dans les autres articles sont prises à la majorité simple des "clubs membres" présents ayant un droit de vote.
- ⁶ Les abstentions ne comptent pas et sont considérés comme un vote nul.
- ⁷ Les membres du comité n'ont pas de droit de représenter un membre lors de l'AG— à l'exception du président ou de son remplaçant s'il doit trancher.
- ⁸ Les membres définis dans l'article 7 comme personnes intéressées n'ont pas le droit de vote.

VI. Le comité

Art. 19 Composition

¹ Le comité se compose d'au moins trois membres, soit d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, élus par l'AG.

² Le comité ne peut être représenté par plus de deux "clubs membres" appartenant à un même club.

³ Les employés de l'ACGB ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Art. 20 Durée du mandat

¹ Le mandat des membres du comité dure un an.

² Les membres du comité sont immédiatement rééligibles lors de l'AG.

³ Si un membre du comité ne peut plus exercer ses fonctions ou démissionne avant la fin de son mandat le comité assume l'intérim jusqu'à la prochaine AG ou peut désigner un remplaçant pour une durée n'excédant pas la durée du mandat du membre sortant.

Art. 21 Compétences

Le comité est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'association par les présents statuts. Outre la compétence stratégique, il :

- a) représente l'ACGB envers les tiers ;
- b) gère l'ACGB dans les limites du budget voté par l'assemblée générale.
- c) définit l'organisation nécessaire à la gestion de l'association.
- d) détermine les manifestations réalisées sous l'égide de l'ACGB et édicte les règlements nécessaires ;
- e) propose la méthode de calcul des cotisations des membres ;
- f) prend des mesures contre des membres en infraction en application des règlements établis ;
- g) établit des propositions/motions à l'attention de l'AG.

Art. 22 Délibération

¹ Le comité ne délibère valablement que s'il a été convoqué et si la majorité des "clubs membres" sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité de ses "clubs membres" présents. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 23 Dédommagement

Le comité exerce une activité honorifique. Les débours des membres du comité sont couverts lorsqu'ils sont en relation avec les buts de l'ACGB.

Art. 24 Représentation & Autorité de signature

¹ Le président représente l'ACGB vis-à-vis des tiers. Il peut être remplacé par un autre membre du comité.

² L'ACGB est engagée par la signature individuelle du président ou du trésorier conjointement avec celle d'un autre membre du comité pour les décisions financières.

VII. L'organe de révision

Art. 25 Composition & Durée du mandat

¹ La révision des comptes de l'ACGB est effectuée par une fiduciaire professionnelle désignée par l'assemblée générale. Il peut être remplacé en cas de force majeure.

² La durée du mandat est d'une année. La réélection est possible.

Art. 26 Tâches

Le réviseur vérifie les comptes de l'ACGB conformément au droit suisse en vigueur et documente les résultats dans un rapport de vérification à l'attention du comité et de l'AG.

Art. 27 Indépendance

La fiduciaire ne peut pas être liée à une quelconque activité associative de l'ACGB.

VIII. L'organe de contrôle

Art. 28 Composition et durée du mandat

¹ L'organe de contrôle de l'ACGB se compose de deux vérificateurs, qui sont élus par l'assemblée générale.

² La durée du mandat est de deux ans, l'année étant comptée d'une AG ordinaire à l'autre.

Art. 29 Tâches et Compétences

L'organe de contrôle examine la gestion de l'association.

A cet effet, l'organe de contrôle a le droit d'effectuer, au cours d'un exercice comptable, tous les contrôles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;

Il soumet le résultat de son contrôle à l'assemblée générale par le biais d'un rapport de vérification.

IX. Les commissions

Art. 30 Commissions

¹ Le comité peut désigner des commissions et déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.

² Les compétences et les tâches des commissions sont définies par le comité.

³ Les commissions exercent une activité honorifique.

X. Finances

Art. 31 Ressources

Les ressources de l'ACGB proviennent au besoin ; de dons et legs, du parrainage, de subventions publiques et privées, des cotisations versées par les membres et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Art. 32 Cotisations

Le méthode calcul du montant de la cotisation annuelle des membres est proposé par le comité et validé par l'AG.

Art. 33 Responsabilité

L'ACGB n'engage que sa propre fortune. Toute responsabilité personnelle des membres et membres du comité est exclue.

XI. Révision des statuts

Art. 34 Révision des statuts

¹ Les statuts peuvent être révisés en tout temps lorsque le tiers des "clubs membres" le demande ou lorsque la proposition en est faite par le comité.

² Tout changement des statuts doit être accepté par les deux tiers des voix des "clubs membres" présents à l'AG.

XII. Protection des données

Art. 35 Protection des données

L'ACGB s'engage à traiter les données des membres conformément à la loi sur la protection des données (LPD).

XIII. Dissolution

Art. 36 Dissolution

¹ L'ACGB peut être dissoute en tout temps par décision d'une AG ou d'une AG extraordinaire, convoquée uniquement à cet effet.

² Au cas où une première assemblée ne réunirait pas les représentants des trois quarts des "clubs membres", une nouvelle assemblée sera convoquée quinze jours plus tard, laquelle est habilitée à voter la dissolution à la majorité des trois quarts des "clubs membres" présents.

³ L'assemblée qui vote la dissolution décide de l'emploi de l'actif net.

Art. 37 Dévolution des biens

En cas de dissolution de l'ACGB, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'ACGB et bénéficiant de l'exonération d'impôt telle que la Ville de Genève. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

XIV. Dispositions finales

Ces statuts ont été approuvés lors de l'AG du 19 juin 2023 et entre en vigueur avec effet immédiat. Ils annulent et remplacent les précédents statuts datés du 20 juin 2022.

Genève, le 19 juin 2023

(L'ensemble des statuts ont été révisés, selon votation à l'AG du 19 juin 2023)